

(1)

(N° 219.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1850.

ENSEIGNEMENT MOYEN (1).

Amendement présenté par M. LE HON.

ART. 33.

Un conseil supérieur de l'instruction moyenne est établi auprès du Ministre que cet objet concerne.

Ce conseil est composé de dix membres, nommés comme il suit :

1^o Un membre de chaque Cour d'Appel de Bruxelles, de Gand et de Liège, élu par ses collègues respectivement ;

2^o Deux membres de l'Académie, l'un de la classe des lettres, l'autre de la classe des sciences, élus respectivement par chaque classe ;

3^o Les autres membres sont nommés par le Gouvernement.

Les membres du conseil des deux premières catégories sont élus pour 6 ans.

§ 2.

Après ces mots : *les programmes des études*, ajouter ceux-ci : *sur les nominations à l'égard desquelles il est consulté.*

ART. 22.

Amendement présenté par M. DE BOGARMÉ.

Ajouter comme deuxième paragraphe :

« Dans la moitié au moins des athénées, un système d'internat spécial sera »
» établi et réglementé dans le but de faciliter l'étude du latin par l'usage obli- »
» gatoire de cette langue; on fera, autant que possible, participer les externes »
» aux avantages de cette méthode. »

(1) Projet de loi, n° 111.

Rapports, n°s 172, 200, 205, 207 et 216.

Amendements, n°s 175, 174, 177, 179, 181, 182, 185, 198, 201, 205, 208 et 209.